

Marquillies, le 20 mai 2016



ARRETE DU MAIRE CREATION DE ZONES 30

Le Maire de la Commune de Marquillies,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales (partie législative),
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-4, R411-25 et R 413-1,
Considérant que l'accroissement de la fréquentation de la circulation routière nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place.

ARRETE

Article 1 : Une zone 30 est instituée et matérialise dans les périmètres des zones définies dans la rue et portion suivante :

- Rue Jean Jaurès du N° 72 à l'Allée du Rivage
- Allée des Tilleuls

La vitesse de tous les véhicules y circulant, est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : la mesure prise habituellement dans le cadre des «zone 30 » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens est suspendue dans la rue Jean Jaurès, Allée du Rivage et Allée des Tilleuls.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : les disposition du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BASSEE, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marquillies, le 20 mai 2016

Le Sénateur-Maire,

Eric BOCQUET

